

## ARTICLE XI

1. Sur une base trimestrielle, les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes feront parvenir à l'autre Partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume de trafic (passagers et fret) sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes ainsi que les points d'embarquement et de débarquement de ce trafic sur lesdites routes.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une Partie contractante par l'autre Partie contractante seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée d'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

3. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application des articles XIV ou XVI du présent Accord.

## ARTICLE XII

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien dans le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise de transport aérien aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir les titres dans la monnaie appropriée à chaque cas.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes. Ces transferts seront effectués aux taux de change du marché, utilisés pour les paiements courants au moment du transfert, sous réserve seulement des règlements respectifs de chacune des Parties contractantes en matière de devises étrangères qu'elles appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues. Les transferts de fonds ne comportent aucuns frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

## ARTICLE XIII

L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes aura le droit d'affecter dans le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique, nécessaires à l'exploitation des services convenus. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, ces postes pourront être occupés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétents opérant dans le territoire de l'autre Partie contractante. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements de l'autre Partie contractante.